

BGer 1B_25/2022 vom 18. Mai 2022

Bundesgericht, 2022-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_25_2022

FR: TF 1B_25/2022 du 18 mai 2022

IT: TF 1B_25/2022 del 18 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Une décision cantonale relative à la récusation de magistrats pénaux peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale, malgré son caractère incident (cf. art. 78, 79 et 92 al. 1 LTF ; arrêt 1B_436/2021 du 6 janvier 2022 consid. 2). Le recourant, prévenu dont la demande de récusation a été rejetée, a qualité pour recourir en vertu de l'art. 81 al. 1 LTF . Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en instance cantonale unique (art. 80 al. 2 in fine LTF) et les conclusions présentées sont recevables (art. 107 al. 2 LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Invoquant les art. 6 CEDH et 56 let. b CPP, le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir rejeté sa demande de récusation visant les deux Juges intimés. Selon le recourant, leur participation aux débats et délibérations auxquels avait pris part le Juge récusé dans la cause 1B_13/2021 ne permettrait pas de considérer qu'ils seraient en mesure d'aborder l'affaire en toute impartialité, en particulier en faisant abstraction des éventuelles remarques effectuées par le Juge récusé. Le recourant soutient également que la convocation à un seul jour d'audience de jugement alors que les premiers débats s'étaient déroulés sur quatre jours démontrerait que le troisième Juge appelé à siéger ne bénéficierait pas d'un même aperçu des faits que les deux Juges intimés; il se pourrait donc que ces derniers lui présentent le dossier sur la base de leurs connaissances antérieures, lesquelles seraient contaminées. Le recourant affirme dès lors que, dans une telle configuration, il s'imposerait, de manière similaire à ce qui prévaudrait en matière de révision, que la composition du Tribunal correctionnel soit différente de celle ayant statué lors du jugement annulé.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 56 let. b CPP , toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin.

Le cas de récusation visé par cette disposition présuppose notamment que le magistrat en question ait agi à "un autre titre", soit dans des fonctions différentes. Tel n'est pas le cas du juge qui doit trancher à nouveau d'une cause suite à l'annulation de sa décision et au renvoi de la cause par l'autorité supérieure - qu'elle soit de recours (cf. art. 393 al. 1 let. b et 397 al. 2 CPP; ATF 143 IV 69 consid. 3.1 p. 74), d'appel (cf. art. 409 al. 1 CPP) ou de révision (cf. art. 414 al. 2 CPP ; JEAN-MARC VERNIORY, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 21 ad art. 56 CPP ; THOMAS FINGERHUTH, in DONATSCH/LIEBER/SUMMERS/WOHLERS [édit.], Kommentar zur Schweizerischen

Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, vol. II, n° 6b ad art. 414 CPP ; LAURA JACQUEMOUD-ROSSARI, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 3 ad art. 414 CPP ; SCHMID/JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, n° 7 ad art. 56 CPP et n° 6 ad art. 414 CPP ; MARIANNE HEER, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Art. 197-457 StPO, 2e éd. 2014, n° 9 ad art. 414 CPP) -, des juges d'appel qui ont à examiner à nouveau l'affaire qu'ils ont renvoyée à l'autorité inférieure ou du juge qui tranche plusieurs recours subséquents ou concomitants (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 p. 73 s. et les arrêts cités). En matière de révision, une partie de la doctrine relève que, dans la phase du rescisoire au sens de l' art. 413 al. 2 let. a CPP , il serait souhaitable qu'en cas de renvoi par la juridiction de révision, le tribunal statue dans une autre composition que lors du premier jugement (VERNIORY, op. cit., n° 21 ad art. 56 CPP ; HEER, op. cit., n° 9 ad art. 414 CPP ; plus affirmatifs, MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, n° 10 ad art. 414 CPP).

Les autres cas de connaissance préalable des faits ou du dossier ("Vorbefassung") - soit en particulier les cas de causes disjointes et/ou connexes quant aux faits ou aux personnes concernées - doivent s'examiner sous l'angle de l' art. 56 let . f CPP (arrêt 1B_13/2021 du 1er juillet 2021 consid. 3.2 et les références citées).

E. 2.2

Un magistrat est également récusable, selon l' art. 56 let . f CPP, "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH (ATF 144 I 234 consid. 5.2 p. 236; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 et les arrêts cités).

Le fait notamment que le juge a déjà participé à l'affaire à un stade antérieur de la procédure peut, le cas échéant, éveiller le soupçon de partialité; dans une telle configuration, la jurisprudence exige que l'issue de la cause ne soit pas prédéterminée, mais qu'elle demeure indécisive quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques (ATF 134 IV 289 consid. 6.2 p. 294 ss). Il faut en particulier examiner les fonctions procédurales que le juge a été appelé à exercer lors de son intervention précédente, prendre en compte les questions successives à trancher et mettre en évidence leur éventuelle analogie ou leur interdépendance, ainsi que l'étendue du pouvoir de décision du juge à leur sujet (ATF 138 I 425 consid. 4.2.1 p. 429; arrêt 1B_13/2021 du 1er juillet 2021 consid. 3.3).

La garantie du juge impartial ne commande cependant pas la récusation d'un juge au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure - voire dans la même affaire -, tranché en défaveur de l'intéressé. La jurisprudence considère en effet que le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même de tenir compte

de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 p. 74 et les arrêts cités). Seules des circonstances exceptionnelles permettent dès lors de justifier une récusation dans de tels cas, lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 p. 146).

E. 2.3

En l'occurrence, il est incontesté que les deux Juges intimés ont siégé, lors du premier jugement, en tant que membres du Tribunal correctionnel. C'est également en cette qualité qu'ils sont appelés à statuer lors des nouveaux débats. Ils n'ont ainsi pas agi à un autre titre dans une même cause (a contrario dans l'arrêt 1B_13/2021).

Selon l' art. 59 al. 3 CPP , tant que la décision en matière de récusation n'a pas été rendue, la personne concernée continue à exercer sa fonction. Un motif au sens de l' art. 56 let. b CPP ne résulte dès lors pas non plus du seul fait que les deux Juges intimés ont siégé au côté d'un Juge faisant l'objet d'une procédure de récusation pendante. En effet, soutenir un tel raisonnement équivaldrait à considérer que lorsqu'un membre d'une autorité collégiale est visé par une demande de récusation, celle-ci concernerait de facto tous les membres de cette autorité si cette dernière procède avant la décision en matière de récusation. Pour éviter une telle situation, l'autorité n'aurait d'autre choix que (i), de manière contraire à la volonté du législateur ayant adopté l' art. 59 al. 3 CPP (cf. le Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de procédure pénale [FF 2006 1057, p. 1127]; ANDREAS J. KELLER, in DONATSCH/LIEBER/SUMMERS/WOHLERS [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, vol. II, n° 10 ad art. 59 CPP), de suspendre la procédure jusqu'à droit connu sur la requête de récusation ou (ii) de modifier immédiatement sa composition, le requérant obtenant ainsi gain de cause y compris en cas de requête de récusation mal fondée; en outre, rien ne permettrait d'exclure que le requérant dépose une nouvelle demande de récusation en lien avec la nouvelle composition avec les éventuelles mêmes conséquences. Sauf à bloquer les institutions ou à permettre aux parties de sélectionner leurs juges, la participation aux débats et aux délibérations d'une autorité collégiale dont l'un des membres est ensuite récusé ne constitue donc pas en soi un motif de récusation des autres membres du collège. Sans autre explication, il en va de même du fait que ces autres Juges doivent dans la nouvelle procédure trancher des questions litigieuses - nécessairement - similaires, dont celles en matière pénale relatives à la culpabilité et/ou à la quotité de la peine.

Il reste encore à examiner si, dans le cadre de la reprise de la cause à la suite d'une récusation - indépendamment de savoir si cette configuration s'apparenterait à un renvoi ou à l'examen au fond à la suite de l'admission d'une demande de révision -, il existe des motifs permettant, sur un plan objectif, de considérer que les deux Juges intimés ne seraient pas à même d'aborder les nouveaux débats en faisant abstraction des opinions peut-être émises lors du premier jugement. La cour cantonale a tout d'abord rappelé, à juste titre, que la récusation ordonnée dans l'arrêt 1B_13/2021 l'avait été en raison, non pas d'une attitude partielle du Juge récusé (propos ou comportement), mais de sa participation à un autre titre dans une cause étroitement liée à celle sur laquelle le Tribunal correctionnel devait se prononcer. Certes, le lien entre ces deux causes résultait de la nécessité de fixer une peine complémentaire à celle ordonnée dans la procédure où le Juge récusé agissait en tant que Procureur (cf. arrêt 1B_13/2021 consid. 3.4.3). S'agissant cependant d'une problématique

ordinaire d'un procès pénal, il ne saurait en être déduit sans autre élément que les deux Juges intimés ne seraient pas à même de revoir leur appréciation ou de faire abstraction des remarques du Juge récusé sur cette question. Le recourant ne fait enfin pas état de comportement (s) ou déclaration (s) des Juges intimés qui viendrait (en) t démontrer une apparence de prévention de leur part à son encontre; il relève d'ailleurs n'avoir pas soutenu que les deux Juges intimés se seraient d'ores et déjà forgés une opinion ferme et définitive (cf. let. b p. 21 du recours).

Quant à la durée des débats - fixés à un seul jour -, on ne voit pas en quoi l'exercice des charges incombant à la direction de la procédure - soit la Juge intimée - démontrerait une apparence de prévention de sa part à l'encontre du recourant; cela n'empêche en tout cas pas le troisième Juge appelé à siéger de prendre connaissance du dossier, notamment préalablement à l'audience de jugement. Dans la mesure où il ne s'agit en outre que de reprendre la cause concernant, en tant que prévenu, le recourant, il ne saurait être reproché à la direction de la procédure d'avoir estimé que les débats pourraient être plus courts que les précédents qui concernaient cinq prévenus (cf. le temps vraisemblablement réduit nécessaire aux éventuelles questions préjudicielles, à la problématique de la situation personnelle et aux plaidoiries). En tout état de cause, le recourant peut déposer des réquisitions de preuves - lesquelles pourraient appeler la direction de la procédure à revoir, le cas échéant, la durée prévue de l'audience -, respectivement contester en appel, puis devant le Tribunal fédéral, leurs éventuels refus : le recourant ne saurait donc utiliser la voie de la récusation pour remettre en cause le déroulement de la procédure.

Sur le vu de ces considérations, la cour cantonale pouvait, sans violer le droit fédéral, rejeter la requête de récusation, faute de motif au sens de l'art. 56 let. b ou f CPP.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est rejeté.

Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). Cette requête doit être admise. Il y a lieu de désigner Me Nicola Meier en tant qu'avocat d'office du recourant pour la procédure fédérale et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, laquelle sera supportée par la caisse du Tribunal fédéral. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.